



BARÈME 2019

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

Majorations de barème automatiques

➤ **Ancienneté générale de service** au 31 décembre 2018 coefficient 40, composée comme suit :

- 1 point par an
- 1/12ème de point par mois
- 1/360ème de point par jour

➤ **Prise en charge des enfants**

35 points par enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

35 points sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap

➤ **Enseignant en mesure de carte scolaire**

L'enseignant mesure de carte scolaire de l'année scolaire 2017/2018 ou mesure de carte scolaire de rentrée 2018 qui n'a pas obtenu une affectation à titre définitif, a une bonification de 2500 pts sur tous ses vœux.

L'enseignant mesure de carte scolaire de l'année en cours a une bonification de 2000 points sur le vœu 1 dans l'école où il est actuellement affecté et sur tous les vœux de même nature dans un rayon de 25 km. (voir annexe 11)

➤ **Agents en situation de handicap**

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ont une bonification de 500 points sur chaque vœu.

Les enseignants ayant déposé une demande auprès du médecin prévention du rectorat, pourront bénéficier de 1500 points. En cas d'avis favorable, les points seront attribués sur les vœux qui permettront une amélioration de leurs conditions de vie.

Ces deux modalités n'ouvrent pas droit à un cumul de points.

➤ **Réintégration après un congé de longue durée**

Les agents qui réintègrent après un CLD bénéficient de 35 pts au barème.

➤ **Les cas particuliers**

Les enseignants ayant demandé un traitement en cas particulier pour le mouvement et qui ont obtenu un avis favorable, bénéficient de 35 points au barème.

Pour obtenir les bonifications suivantes vous devrez retourner l'annexe 6 accompagnée des pièces justificatives listées ci-dessous pour **le vendredi 19 avril 2019** de préférence par mail à l'adresse suivante : dp51-2@ac-reims.fr

ou par courrier à l'adresse : DSDEN de la Marne – division des personnels – 7 rue de la Charrière 51036 Chalons en Champagne Cedex

Pour les envois en version papier il convient de prendre en compte les délais.

Tout document non parvenu dans les délais ou incomplet ne sera pas pris en compte et ne donnera pas lieu à l'attribution des points de bonification.

➤ Rapprochement de conjoint

Les enseignants qui souhaitent se rapprocher de la résidence professionnelle de leur conjoint peuvent faire une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint et bénéficier d'une bonification de 150 points.

La bonification est accordée sur le vœu 1 qui doit correspondre au vœu de la **commune de la résidence professionnelle du conjoint**, si ce vœu existe, ou sur le vœu commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

Si le vœu n'est pas saisi la bonification n'est pas accordée.

Conditions :

- L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de travail du conjoint l'année scolaire du mouvement. **calcul des kilomètres site Mappy - itinéraire le plus court.**
- La situation familiale doit être établie au 1^{er} septembre 2018 : mariage ou PACS.

Pièces à joindre obligatoirement

- La photocopie du livret de famille
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneur ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...)

➤ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 150 points pour se rapprocher du domicile de l'autre parent.

La bonification est accordée sur le vœu 1 qui doit correspondre au vœu de la commune de la résidence de l'autre parent, si ce vœu existe, ou sur le vœu commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune de la résidence de l'autre parent.

Si le vœu n'est pas saisi la bonification n'est pas accordée.

Conditions :

- La situation familiale doit être établie au 1^{er} septembre 2018.
- L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de résidence de l'autre parent l'année scolaire du mouvement. **calcul des kilomètres site Mappy - itinéraire le plus court.**

Pièces à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;

Si le vœu n'est pas saisi la bonification n'est pas accordée.

➤ **Bonification famille monoparentale**

Les enseignants élevant seuls un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une bonification de 150 points au barème. La bonification est accordée sur le vœu 1.

Pièces à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique et/ou une attestation sur l'honneur.

➤ **Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Les enseignants affectés ou ayant été affectés, interruption possible, à titre provisoire ou à titre définitif, dans un établissement REP ou REP+ bénéficient de :

40 points la 1^{ère} année
50 points la 2^{ème} année
60 points la 3^{ème} année.

➤ **Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Les enseignants affectés ou ayant été affectés à titre provisoire ou à titre définitif, dans une zone difficile à pourvoir bénéficient de :

40 points la 1^{ère} année
50 points la 2^{ème} année
60 points la 3^{ème} année.

Zones géographiques difficiles à pourvoir (annexe 8):

Circonscription de Sézanne et Vitry le François

Secteur des collèges de Sermaize les Bains et Sainte-Menehould

➤ **Réintégration après de congé parental.**

Les enseignants qui réintègrent après un congé parental bénéficient de 35 pts au barème (excepté les agents qui n'ont pas perdu leur poste)

➤ **Points supplémentaires postes ASH**

Les enseignants affectés ou ayant été affectés à titre provisoire sur un poste ASH bénéficient de :

15 points la 1^{ère} année.
15 points la 2^{ème} année.

Cette bonification est attribuée jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

➤ **Demande de réaffectation sur le poste ASH occupé par l'enseignant l'année du mouvement.**

Un enseignant nommé à titre provisoire sur un poste ASH (hors poste E et poste G) bénéficie d'une bonification de 20 points uniquement si ce poste est placé en vœu 1 lors du recueil de vœux et si aucun titulaire du diplôme ou partant en stage CAPPEI, ne l'a demandé.

➤ **Affectation brigades départementales ou sur postes composés**

Les enseignants affectés ou ayant été affectés à titre provisoire sur un poste de brigade départementale ou sur des postes composés bénéficient de 10 points par an dans la limite de 30 points jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif.

➤ **Points directeur - changement de groupe de décharge**

Lors d'un changement de groupe de décharge à la suite d'une fermeture de classe, l'intéressé peut bénéficier de 35 points supplémentaires sur une direction appartenant au même groupe de décharge pour la rentrée suivante.

Les discriminants en cas d'égalité de barème

1) l'ancienneté générale de service

2) la date de naissance (ordre décroissant)